	<p>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p>DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p>CA-PDT- 2024- 233</p>
---	---	---

**Contrat de prestation avec la SARL SICVAA – Centre KAPLA le 8 janvier 2025
à l'accueil de loisirs Alphonse Daudet de Morigny-Champigny**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des activités mises en place en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE, la SARL SICVAA - Centre KAPLA sise 27 rue de Montreuil 75011 PARIS représentée par Madame Marie-Pascale MARSALY, sa directrice, s'engage à assurer une animation jeux KAPLA sous forme de 4 ateliers d'une heure chacun, le mercredi 8 janvier 2025 répartis sur 4 groupes de 20 enfants au centre de loisirs Alphonse Daudet situé 52 avenue des Champins 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY pour un coût total de 1 000,00 € TTC (Prestation : 600,00 € + frais de déplacement : 160,00 € + fourniture de 2 sacs déclassés représentant environ 1000 Kapla : 240,00 €).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service, ainsi que tous les documents y afférents avec la SARL SICVAA - Centre KAPLA sise 27 rue de Montreuil 75011 PARIS représentée par Madame Marie-Pascale MARSALY, sa directrice, pour l'animation de 4 ateliers d'une heure chacun, le mercredi 8 janvier 2025 pour 4 groupes de 20 enfants au centre de loisirs Alphonse Daudet situé 52 avenue des Champins 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY pour un coût total de 1 000,00 € TTC (Prestation : 600,00 € + frais de déplacement : 160,00 € + fourniture de 2 sacs déclassés représentant environ 1000 Kapla : 240,00 €).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou

d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

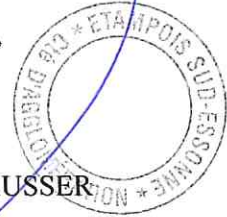
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Marie-Pascale MARSALY, directrice de la SARL SICVAA - Centre KAPLA.
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 19 décembre 2024

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 19/12/2024

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

SARL SICVAA – Centre KAPLA sise 27 rue de Montreuil 75011 PARIS
N° SIRET 326 332 277 00010 – APE 9329Z

représentée par Madame Marie-Pascale MARSALY en qualité de directrice

ci-après dénommée « le prestataire »,

d'une part,

et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dont le siège social est situé Hôtel
Communautaire, 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES,

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

ci-après désignée « Le client »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de
l'Étampois Sud-Essonne – Hôtel Communautaire - 76 rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Cette prestation de service entre dans le cadre du projet pédagogique de la structure.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :

Animation de quatre ateliers KAPLA en direction de 80 enfants de l'accueil de loisirs Alphonse Daudet
de Morigny-Champigny.

Article 2 - Facturation

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article premier, le client versera au
prestataire la somme TTC de 1 000,00 € (Mille euros) représentant 600,00 € TTC de prestation +
160,00 € de frais de déplacement + 240,00 € pour la fourniture de 2 sacs déclassés – environ 1000 Kapla
+ 1 boîte de couleurs déclassée offerte), par mandat administratif, conformément aux règles de la
comptabilité publique. Le prestataire devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture établie en
trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de
dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du
prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

Article 3 – Durée et lieu

Ce contrat de prestation de service est passé pour une durée de 4 heures (1 heure par groupe de 20 enfants) au sein de l'accueil de loisirs Alphonse Daudet situé 52 rue des Champins 91150 Morigny-Champigny, le mercredi 8 janvier 2025 de 10h à 11h ; de 11h à 12h ; de 13h45 à 14h45 et de 14h45 à 15h45.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

Article 6 - Assurances

Le prestataire de service s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

Article 7 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 8 - Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

Article 9 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Sous-traitance

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article premier sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

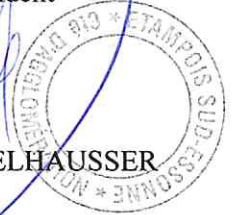
Fait à Étampes, le

La Directrice

Marie-Pascale MARSALY

Le Président

Johann MITTELHAUSSER





Paris, le 31/10/2024

Communauté d'Agglomération de l'Étampois

A l'attention de Mr. Pascal Brunay

52 Avenue des Champins

91150 Morigny - Champigny

27 RUE DE MONTREUIL
75011 PARIS

Tél : 01 43 56 13 38
Fax : 01 43 56 71 64
info@kaplacentre.com
www.kaplacentre.com

lieu de l'animation:
Centre de Loisirs Alphonse
Daudet, 52 Avenue
des Champins 91150
Morigny - Champigny

Tél. 06.26.30.13.61
@pascal.brunay.tocnay@caese.fr

Madame, Monsieur,

Construire
avec
des
planchettes
en
pin
des
Landes.
En
construisant,
on se
construit
soi-même.

Suite à notre conversation téléphonique, nous vous confirmons notre venue dans votre Centre

Animation Kapla le mercredi 8 janvier 2025

Nous avons noté que vous avez environ 80 enfants.

(à répartir par groupes de 20 enfants maximum qui restent chacun une heure en atelier)

Nous prendrons les groupes de 10h - 11h : 20 elem 11h - 12h : 20 elem

13h45 - 14h45 : 20 elem 14h45 - 15h45 : 20 elem

La réservation de cette date ne sera effective qu'à la réception d'un chèque d'arrhes de 100 Euros.

Si vous n'avez pas la possibilité de nous faire parvenir un chèque d'arrhes, vous pouvez nous retourner cette lettre signée par le Responsable du Centre, ainsi que la copie du bon de commande Mairie.

Pour ce qui est des conditions financières : une participation de 6 Euros par enfant sera demandée.

Toutefois nous vous rappelons que le prix minimum de notre animation est de 600 Euros soit 100 enfants.

6 Euros x 100 efets = 600 Euros
+ frais de déplacement 160 €
+ 2 sacs déclassés (env. 1000 Kapla) 240 €
soit un total de 1000 €

1 boîte de couleurs déclassés
offerte

Par avance, nous vous remercions de nous réserver le repas pour le déjeuner, afin de pouvoir rester sur place et être à votre écoute.

La présente lettre tiendra lieu entre nous de contrat. Je vous serai obligée de bien vouloir m'en retourner un exemplaire dûment signé.

En attendant cet atelier Kapla qui, nous l'espérons, sera une fête pour tous, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions de recevoir nos meilleures salutations.

Pour le Centre KAPLA

Pour

APE 9329 Z
SIRET n°
326 332 277 00010
SARL SICVAA
au capital de 15 000 €

Marie-Pascale MARSALY
directrice

n° TVA intracommunautaire FR 9332633227700010
IBAN : LCL - FR02 3000 2006 7900 0000 5826 P31 - BIC : CRLYFRPP